

UNSA
Sport



libres,
ensemble

l'info par l'UNSA Sport

FEVRIER 2010

commission paritaire nationale du sport professionnel du mardi 19 janvier 2010
intersyndicale des organisations syndicales de salariés du 15 février 2010.

Suite à ces 2 réunions vous trouverez ci-après le projet d'avenant modifiant le chapitre 12 de la CCN du Sport tel qu'il résulte des travaux menés par le collège salariés.
Ces 2 projets ont été transmis aux employeurs

Nous sommes partis du projet d'avenant présenté en séance du 19 janvier. Pour faciliter la lecture nos modifications sont « couleur rouille », les parties de votre texte initial qui sont remplacées, sont barrées.

La liste des secteurs visés par l'inapplicabilité (article 12.2.2) n'a pas été touchée. Le principe mis en œuvre est le même, nous y apportons la condition que les parties signataires soient bien d'accord entre elles sur les compensations qu'elles estiment avoir obtenues sur les rémunérations et la prévoyance lorsque l'accord est inférieur aux dispositions portant sur ces mêmes points du chapitre 12. L'inapplicabilité est effective à la signature de l'avenant (ci-joint) sur l'ensemble des points prévus à l'article 12.2.2 sous réserve que le dernier alinéa de ce même article ait été réalisé.

Concernant les autres articles de ce même avenant, ce sont des modifications de forme et non de fonds qui ont été proposées – articles 12.2.3 à 12.2.5.

Au-delà ce sont des mises en conformité des chapitres de la CCN Sport avec le chapitre 12, nous n'avons pas effectué la vérification des différentes articulations.

Projet I

Contre proposition du collège salariés

PROJET d'AVENANT N°xx du xx/xx/2010
Relatif à l'articulation entre les accords de discipline collectifs ~~non étendus~~ et le chapitre 12 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005

Article 1 :

L'article 12.2 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

12.2 - Dispositif applicable

12.2.1 – Le principe

~~Dans le champ d'application tel que défini à l'article 12.1 sont applicables :~~

- ~~— les dispositions des articles 12.3 à 12.12 ;~~
- ~~— les dispositions des chapitres 1, 2, 3, 8, 11 et 13 de la CCNS ;~~
- ~~— les autres dispositions de la CCNS auxquelles le présent chapitre fait expressément référence.~~

Dans le champ d'application tel que défini à l'article 12.1 sont applicables :

1. les dispositions des chapitres : 1, 2, 3, 11 et 13 de la CCNS, **sauf inapplicabilité accordée en application des articles 12.2.2 et 12.2.3 du présent chapitre,**
2. les dispositions du chapitre 8, **ce chapitre ne pouvant pas être dérogé par accord,**
3. les dispositions des articles 12.3 à 12.7 - 12.9 à 12.12 **sauf inapplicabilité accordée en application des articles 12.2.2 et 12.2.3 du présent chapitre,**
4. les dispositions de l'article 12.8, **ce dernier ne pouvant pas être dérogé par accord ;**
5. les autres dispositions de la CCNS auxquelles le présent chapitre fait expressément référence.

12.2.2 – Inapplicabilité des dispositions de la CCNS aux salariés et employeurs relevant du chapitre 12 en présence d'un accord collectif, d'une convention collective ou d'un accord ayant valeur de convention collective, non étendu

~~Les employeurs et les salariés relevant et couverts par les accords collectifs, les conventions collectives et accords ayant valeur de convention collective, non étendus suivants :~~

~~Les dispositions des articles 12.8 et du chapitre 8 sont les seules dispositions de la CCNS, à l'exclusion de toutes autres dispositions, applicables aux employeurs et aux salariés relevant et couverts par les accords collectifs, les conventions collectives et accords ayant valeur de convention collective, non étendus suivants :~~

- ~~- la convention collective nationale des métiers du football dite « Charte du football professionnel » signée le ... ;~~
- ~~- l'accord collectif du football fédéral signé le ... ;~~
- ~~- la convention collective du rugby professionnel signé le ... ;~~

- l'accord collectif sur le statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 de rugby signé le 11 juillet 2008 ;
- l'accord collectif du handball masculin de 1^{ère} division signé le 2 février 2008 ;
- l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels signé le 29 septembre 2006 ;
- la convention collective de branche du basket professionnel signé le 12 juin 2005.

Sont exclus des dispositions telles que visées à l'alinéa 1, 3 et 5 de l'article 12.2.1 pendant toute la durée de leurs accords.

En l'absence de précision dans les accords susvisés ou d'un avenant spécifique sur la nature dérogatoire aux articles 12.6 et 12.10 à la date de signature de l'avenant du xx/xx/2010 modifiant le présent chapitre, les dispositions des articles 12.6 et 12.10 s'appliquent.

12.2.3 – Demande d'inapplicabilité de certaines dispositions de la CCNS aux salariés et employeurs relevant du chapitre 12 en présence d'un accord collectif, d'une convention collective ou d'un accord ayant valeur de convention collective, non étendu

Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives **dans le champ visé**, signataires d'un accord collectif, d'une convention collective ou d'un accord ayant valeur de convention collective, non étendu, autres que ceux listés à l'article 12.2.2, ont la faculté de demander à la Commission Nationale de Négociation que tout ou partie des dispositions de la CCNS ne s'appliquent pas à tout ou partie des salariés couverts par leur texte.

Le texte présenté doit remplir les conditions suivantes :

A) Champ d'application :

Il détermine les catégories de personnes auxquelles il s'applique conformément à l'article 12.1.

B) Contenu :

Il doit traiter a minima de l'ensemble des points suivants :

- son champ d'application ;
- les contrats ;
- la santé, l'hygiène, la sécurité ;
- les congés ;
- les rémunérations ;
- **la prévoyance**
- **la nature dérogatoire aux articles 12.6 et 12.10**
- les conditions dans lesquelles l'accord pourra être modifié ou dénoncé ;
- ~~la sortie~~ **l'extension** du champ de l'accord **à d'autres catégories de personnes** ;
- ainsi qu'éventuellement les dérogations qu'il sera possible d'apporter à l'accord ou la convention par accord d'entreprise sous réserve des dispositions du Code du travail et de la CCNS.

~~Toutefois, les dispositions du chapitre 8 relatives à la formation professionnelle et à l'article 12.8 ainsi que des dispositions auxquelles les signataires de cet accord ou cette convention ont fait expressément référence demeurent applicables à ces salariés et à leurs employeurs.~~

Modalités de validation

Lorsque l'extension du champ d'application de l'accord ou de la convention à d'autres catégories de personnes que celles visées par le premier alinéa de l'article 12.1 est demandée, la commission nationale de négociation est souveraine pour l'accepter ou la refuser.

Sur les autres points, le contrôle de la Commission nationale de négociation sur chaque accord ou convention faisant l'objet d'une demande d'inapplicabilité de tout ou partie des dispositions de la CCNS à tout ou partie des salariés couverts par cet accord ou cette convention porte uniquement sur la vérification de la présence dans le texte présenté des thèmes obligatoires énoncés ci-dessus.

Dès réception d'une demande d'inapplicabilité adressée à la Commission nationale de négociation, celle-ci la transmet immédiatement pour avis à la commission sport professionnel. La commission sport professionnel examine le texte présenté et rend son avis lors de sa première réunion suivant sa saisine par la Commission nationale de négociation.

~~La Commission nationale de négociation devra se réunir dans les 60 jours de la réception de l'avis de la commission sport professionnel.~~

A compter de la réception de l'avis de la commission sport professionnel d'une demande d'inapplicabilité, et de la Commission nationale de négociation se réunit à la plus prochaine date de son calendrier défini annuellement dispose de 90 jours pour rendre sa décision et signer l'avenant d'inapplicabilité. Passé ce délai, son silence vaudra approbation refus de la demande. ~~En cas de refus, la décision motivée de~~ La décision de la Commission nationale de négociation est notifiée par écrit aux organisations à l'origine de la demande.

12.2.4 – Entrée en vigueur de l'avenant validant une demande d'inapplicabilité de certaines dispositions de la CCNS aux salariés et employeurs relevant du chapitre 12 en présence d'un accord collectif, d'une convention collective ou d'un accord ayant valeur de convention collective, non étendu

Conformément à la demande d'inapplicabilité visée à l'article 12.2.2 tout ou partie des dispositions de la CCNS seront inapplicables à tout ou partie des salariés et des employeurs couverts par cet accord ou cette convention à compter de la signature de l'avenant du xx/xx/XX modifiant le chapitre 12 et sous réserve des dispositions prévues au 3 alinéa de l'article 12.2.2.

12.2.5 – Dénonciation d'un accord collectif, d'une convention collective ou d'un accord ayant valeur de convention collective, non étendu

En cas de dénonciation d'un accord collectif ou d'une convention collective cité à l'article 12.2.2 ou ayant bénéficié de l'inapplicabilité de la CCNS dans les conditions prévues à l'article 12.2.3, les dispositions du chapitre 12 s'appliquent intégralement aux employeurs et salariés concernés à l'issue du délai de survie prévu dans l'accord ou la convention considéré.

Une nouvelle demande d'inapplicabilité telle que prévue par l'article 12.2.3 peut alors être effectuée pour l'accord de substitution éventuellement conclu.

Article 2 :

Dans le 3^{ème} alinéa du préambule du chapitre 12, les termes « d'accords sectoriels » sont remplacés par les termes « d'accords collectifs, de conventions collectives ou d'accords ayant valeur de convention collective, non étendus ».

Dans le dernier alinéa de l'article 12.1, les termes « *des accords sectoriels* » sont remplacés par les termes « *des accords collectifs, des conventions collectives ou des accords ayant valeur de convention collective, non étendus* ».

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 12.3.2.3, les termes « *les accords sectoriels* » sont remplacés par les termes « *les accords collectifs, les conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective, non étendus* ».

Dans les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 12.4, les termes « *accord sectoriel* » sont remplacés par les termes « *accord collectif, une convention collective ou un accord ayant valeur de convention collective, non étendu* ».

Dans les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 12.6.1, les termes « *accord sectoriel* » sont remplacés par les termes « *accord collectif, la convention collective ou l'accord ayant valeur de convention collective, non entendu* ».

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 12.7.1.1, les termes « *accord sectoriel* » sont remplacés par les termes « *accord collectif, convention collective ou accord ayant valeur de convention collective, non entendu* ».

Dans le dernier alinéa de l'article 12.7.1.2, les termes « *accords sectoriels* » sont remplacés par les termes « *accords collectifs, les conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective, non entendus* ».

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 12.9.1, les termes « *accords sectoriels* » sont remplacés par les termes « *accords collectifs, conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective, non entendus* ».

Dans le dernier alinéa de l'article 12.10.1, les termes « *accord sectoriel* » sont remplacés par les termes « *accord collectif, convention collective ou accord ayant valeur de convention collective, non étendu* ».

Dans le titre de la section 2, les termes « *accord sectoriel* » sont remplacés par les termes « *accord collectif, de convention collective ou d'accord ayant valeur de convention collective, non étendu* ».

Article 3 :

Dans l'article 12.6.1, les termes « *la loi du 15 décembre 2004* » sont remplacés par les termes « *l'article L. 222-2 du code du sport* ».

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 12.7.1.1, le terme « *pourvoir* » est remplacé par le terme « *pouvoir* ».

Dans l'article 12.9.1, les termes « *15-4 de la loi n° 84-610 du 13 juillet 1984* » sont remplacés par les termes « *L. 211-4 du code du sport* ».

Article 4 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet au premier jour suivant l'expiration du délai relatif au droit d'opposition des organisations non signataires.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT Nom :	CGT-F Nom : Yann POYET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Alain FAVIER	COSMOS Nom : Jean DI-MÉO	

Projet II

Proposition du collège salariés

PROJET d'AVENANT N°xx du xx/xx/2010 Relatif aux salaires de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005
--

Article 1 :

La valeur du salaire minimum conventionnel (SMC) prévue à l'article 9.2.1 de la C.C.N.S est fixée pour la métropole et les DOM à 1313,47€ au 1^{er} septembre 2010 conformément au tableau ci-dessous :

25h et plus	Majoration		Mensuel minimum	Taux horaire minimum
SMC			1 313,47 €	
Groupe 1	SMC majoré de	5%	1 379,14 €	9,09 €
Groupe 2	SMC majoré de	8%	1 418,55 €	9,35 €
Groupe 3	SMC majoré de	17,80%	1 547,27 €	10,20 €
Groupe 4	SMC majoré de	25%	1 641,84 €	10,83 €
Groupe 5	SMC majoré de	40%	1 838,86 €	12,12 €
Groupe 6	SMC majoré de	75%	2 298,57 €	15,16 €

Article 2 :

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Plus de 25h hebdomadaires	Majoration		Salaire mensuel minimum	Salaire annuel minimum
Groupe 7	SMC x	25	2 736,40 €	32 836,77 €
Groupe 8	SMC x	29	3 174,22 €	38 090,66 €

Article 3 :

L'article 9.2 est abrogé et remplacé par :

Pour les salariés à temps partiel et dont la durée contractuelle est fixée à 25 heures hebdomadaires ou moins, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé à partir du tableau ci-dessous :

25h au moins et plus de 10h hebdomadaires	Majoration		Salaire mensuel minimum	Taux horaire minimum
SMC			1 431,68 €	
Groupe 1	SMC majoré de	7,00%	1 531,90 €	10,10 €
Groupe 2	SMC majoré de	10,25%	1 578,43 €	10,41 €
Groupe 3	SMC majoré de	19,85%	1 715,87 €	11,31 €
Groupe 4	SMC majoré de	22,50%	1 753,81 €	11,56 €
Groupe 5	SMC majoré de	42,25%	2 036,57 €	13,43 €
Groupe 6	SMC majoré de	77,75%	2 544,82 €	16,78 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

25h au moins et plus de 10h hebdomadaires	Majoration		Salaire mensuel minimum	Salaire annuel minimum
Groupe 7	SMC x	25,625	2 873,22 €	36 686,88 €
Groupe 8	SMC x	29,725	3 332,93 €	42 556,79 €

Article 4

Il est rajouté un article 9.2.bis

Pour les salariés à temps partiel et dont la durée contractuelle est fixée à 25 heures hebdomadaires ou moins, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé à partir du tableau ci-dessous :

10h et moins de 10h hebdomadaires	Majoration		Mensuel minimum	Taux horaire minimum
SMC			1 313,47 €	
Groupe 1	SMC majoré de	9%	1 431,68 €	9,44 €
Groupe 2	SMC majoré de	12,50%	1 477,65 €	9,74 €
Groupe 3	SMC majoré de	22,50%	1 609,00 €	10,61 €
Groupe 4	SMC majoré de	30%	1 707,51 €	11,26 €
Groupe 5	SMC majoré de	45%	1 904,53 €	12,56 €
Groupe 6	SMC majoré de	80%	2 364,25 €	15,59 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

25h au moins et plus de 10h hebdomadaires	Majoration		Salaire mensuel minimum	Salaire annuel minimum
Groupe 7	SMC x	26,25	2 873,22 €	34 478,61 €
Groupe 8	SMC x	30,45	3 332,93 €	39 995,19 €

Article 5

L'article 12.6.2 est modifié comme suit :

Article 12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 13 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

Article 12.6.2.2 – Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention conformément au tableau ci-dessous

Chapitre 12	Majoration		Salaire mensuel minimum	Salaire annuel minimum
SMC			1 313,47 €	
Classe A - Technicien (G4)	SMC majoré de	27,00%	1 668,11 €	11,00 €
Classe B - Technicien (G5)	SMC majoré de	42,00%	1 865,13 €	12,30 €
Classe C - Agent de Maîtrise (G6)	SMC majoré de	62,00%	2 127,82 €	14,03 €
			Salaire mensuel minimum	Salaire annuel minimum
Classe D - Cadre	SMC x	31	3 393,13 €	40 717,60 €

Article 6 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet au premier jour suivant l'expiration du délai relatif au droit d'opposition des organisations non signataires.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT Nom :	CGT-F Nom : Yann POYET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	

CNEA : Nom : Alain FAVIER	COSMOS Nom : Jean DI-MÉO
---	--